

45/4. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/38 du 18 novembre 1981, 37/8 du 29 octobre 1982, 38/37 du 5 décembre 1983, 39/47 du 10 décembre 1984, 40/60 du 9 décembre 1985, 41/5 du 17 octobre 1986 et 43/1 du 17 octobre 1988,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'état de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique⁹,

Ayant entendu la déclaration faite le 16 octobre 1990 par le Secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique sur les mesures prises par le Comité consultatif pour assurer une coopération permanente, étroite et efficace entre les deux organisations¹⁰,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Note en les appréciant* les efforts que poursuit le Comité consultatif juridique afro-asiatique en vue de renforcer, par ses programmes et ses initiatives, le rôle de l'Organisation des Nations Unies et de ses divers organes, y compris la Cour internationale de Justice;

3. *Note avec satisfaction* les progrès louables accomplis dans la voie d'une coopération renforcée et plus étendue entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif;

4. *Note avec satisfaction* la décision prise par le Comité consultatif de participer activement aux programmes de la Décennie des Nations Unies pour le droit international;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-septième session, un rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique".

31^e séance plénière
16 octobre 1990

45/5. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/4 du 17 octobre 1989 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain¹¹,

Tenant compte de la décision 302 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système

économique latino-américain que le Conseil latino-américain a adoptée le 7 septembre 1990 à sa seizième session ordinaire et dans laquelle il a approuvé la conclusion d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain et autorisé le Secrétaire permanent à signer ledit accord au nom du Système économique latino-américain,

Considérant que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a établi des liens de coopération étroits avec le Système économique latino-américain, ce qui a permis de coordonner mieux encore leurs activités au cours de l'année écoulée,

Ayant à l'esprit que le Secrétariat permanent du Système économique latino-américain a mené à bien divers programmes avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement dans des domaines prioritaires pour le développement économique de la région,

Considérant également que le Système économique latino-américain coopère à des activités communes avec des organes, organismes et programmes des Nations Unies et des institutions spécialisées tels que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et l'Union internationale des télécommunications,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Se félicite* de la décision 302 adoptée par le Conseil latino-américain du Système économique latino-américain;

3. *Invite instamment* la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes à continuer d'étendre et d'intensifier la coordination et l'entraide avec le Système économique latino-américain;

4. *Invite instamment* le Programme des Nations Unies pour le développement à élargir et renforcer son appui aux programmes que mène le Secrétariat permanent du Système économique latino-américain;

5. *Invite instamment* les institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies à poursuivre et accroître leur participation et leur appui aux activités du Système économique latino-américain;

6. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de travailler, en étroite collaboration avec le Secrétaire permanent du Système économique latino-américain, à mettre sur pied en 1991 une réunion commune de représentants de leurs deux secrétariats en vue d'identifier les domaines qui se prêtent à une coopération plus étendue entre le système des Nations Unies et le Système économique latino-américain;

7. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire permanent du Système

⁹ A/45/504.

¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Séances plénières*, 31^e séance (A/45/PV.31).

¹¹ A/45/514.

économique latino-américain de poursuivre leurs consultations afin de conclure, le plus tôt possible, un accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-sixième session, de l'application de la présente résolution.

*31^e séance plénière
16 octobre 1990*

45/6. Attribution du statut d'observateur au Comité international de la Croix-Rouge, eu égard au rôle et aux mandats particuliers qui lui ont été assignés par les Conventions de Genève du 12 août 1949

L'Assemblée générale,

Rappelant les mandats que les Conventions de Genève du 12 août 1949¹² ont assignés au Comité international de la Croix-Rouge,

Considérant le rôle tout particulier que le Comité international de la Croix-Rouge joue de ce fait dans les relations humanitaires internationales,

Souhaitant encourager la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité international de la Croix-Rouge,

1. *Décide* d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à participer en qualité d'observateur à ses sessions et à ses travaux;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire appliquer la présente résolution.

*31^e séance plénière
16 octobre 1990*

45/7. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1989¹³,

Prenant note de la déclaration faite le 23 octobre 1990 par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹⁴, qui donne des renseignements supplémentaires sur le déroulement des principales activités de l'Agence en 1990,

Sachant l'importance de l'action que mène l'Agence pour encourager encore l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, comme le prévoit son Statut,

Sachant également que les pays en développement ont spécialement besoin de l'assistance technique de l'Agence pour tirer effectivement parti de l'application des techniques nucléaires à des fins pacifiques et pour

mettre l'énergie nucléaire au service de leur développement économique,

Consciente de l'importance que revêtent les travaux de l'Agence pour ce qui est d'appliquer les clauses de garantie prévues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires¹⁵ et les autres traités, conventions et accords internationaux ayant des objectifs analogues et de s'assurer, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II de son Statut,

Sachant en outre l'importance des travaux de l'Agence en matière d'énergie nucléaire, de sûreté nucléaire, de protection radiologique et de gestion des déchets radioactifs et, en particulier, de ce qu'elle accomplit pour aider les pays en développement à se préparer à utiliser l'énergie nucléaire selon leurs besoins,

Soulignant à nouveau qu'il faut appliquer à la conception et à l'exploitation des centrales nucléaires les normes de sûreté les plus élevées, de façon à réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement,

Ayant à l'esprit les résolutions GC(XXXIV)/RES/526 concernant la capacité et la menace nucléaires israéliennes, GC(XXXIV)/RES/529 concernant les mesures pour renforcer la coopération internationale dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique, GC(XXXIV)/RES/530 concernant le Code de bonne pratique sur le mouvement transfrontière international de déchets radioactifs, GC(XXXIV)/RES/531 concernant la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, GC(XXXIV)/RES/532 concernant les principes directeurs en matière de sûreté nucléaire pour les navires à propulsion nucléaire, GC(XXXIV)/RES/533 concernant l'interdiction de toutes les attaques armées contre des installations nucléaires destinées à des fins pacifiques, qu'elles soient en construction ou en service, GC(XXXIV)/RES/540, intitulée "Plan pour produire de l'eau potable économiquement", et GC(XXXIV)/RES/545 concernant la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, adoptées le 21 septembre 1990 par la Conférence générale de l'Agence à sa trente-quatrième session ordinaire,

1. *Prend acte* du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique¹⁵;

2. *Proclame* sa confiance dans l'action que mène l'Agence pour l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

3. *Prie instamment* tous les Etats de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence, conformément à son Statut, en encourageant l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application des mesures voulues pour améliorer encore la sûreté des installations nucléaires et réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement, en renforçant l'assistance technique et la coopération en faveur des pays en développement et en assurant l'efficacité du système de garanties de l'Agence;

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

¹³ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1989*, Autriche, juillet 1990 [GC(XXXIV)/915]); communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/45/371).

¹⁴ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Séances plénières*, 32^e séance (A/45/PV.32).

¹⁵ Résolution 2373 (XXII), annexe.